

Annexe_2025_Tarifs_Taxe_de_sejour

Région Nouvelle Aquitaine - Département de la Gironde - Bordeaux Métropole

Perception de la taxe de séjour au réel sur le territoire de Bordeaux Métropole (28 communes)

Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Le Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Haillan, Lormont, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de-Paul, Le Taillan-Médoc, Talence, Villenave-d'Ornon

Période de perception : du 1er janvier au 31 décembre de chaque année

| | Taux |
|---|---------|
| Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le Département de la Gironde : | Oui 10% |
| Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée pour financer la "Société du Grand Projet du Sud-Ouest" (article L.4332-5 du Code général des collectivités territoriales) | Oui 34% |

| Types et catégories d'hébergement | Régime | Fourchette légale 2025 (+3,6 % par rapport à 2024) | Taxe de Séjour Métropolitaine - Tarif adopté (1) | Taxe additionnelle Départementale à la taxe de séjour (2) | Taxe additionnelle Régionale à la taxe de séjour (3) | Taxe de séjour globale (4) |
|--|--------|--|--|---|--|----------------------------|
| Palaces | Réel | 0,70 € - 4,80 € | 4,80 € | 0,48 € | 1,63 € | 6,91 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | Réel | 0,70 € - 3,50 € | 3,50 € | 0,35 € | 1,19 € | 5,04 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | Réel | 0,70 € - 2,60 € | 2,60 € | 0,26 € | 0,88 € | 3,74 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | Réel | 0,50 € - 1,70 € | 1,70 € | 0,17 € | 0,58 € | 2,45 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | Réel | 0,30 € - 1,00 € | 1,00 € | 0,10 € | 0,34 € | 1,44 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives, | Réel | 0,20 € - 0,80 € | 0,80 € | 0,08 € | 0,27 € | 1,15 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ; emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | Réel | 0,20 € - 0,60 € | 0,60 € | 0,06 € | 0,20 € | 0,86 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | Réel | 0,20 € | 0,20 € | 0,02 € | 0,07 € | 0,29 € |

| | | | | | | |
|--|------|---------|----|-------|-------|-------|
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme) à l'exception des hébergements de plein air, par personne et par nuitée * | Réel | 1% - 5% | 5% | 0,50% | 1,70% | 7,20% |
|--|------|---------|----|-------|-------|-------|

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le Conseil de Métropole

(2) Montant de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour - Délibération du 4 juillet 1984 : (1) x 10%

(3) Montant de la taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour - Article L4332-5 du CGCT : (1) x 34%

(4) Montant de la taxe de séjour globale : (1) + (2) + (3)

* Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit sur Bordeaux Métropole le tarif applicable aux palaces. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017)

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil de Métropole a fixé à :
 - 29 euros par nuitée,
 - 114 euros par semaine,
 - 340 euros par mois.